



## **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE – ARTICLE 17 TRAVAILLEUR DU SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF**

### **Entre**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Forme juridique : ASBL / AISBL / Fondation / Association de fait (sauf si le bénéfice de cette association est répartie entre ses membres) / SCES agréée (sauf si elle est assujettie à l'ISoc) / SC agréée comme ES (sauf si elle est assujettie à l'ISoc) / Personne morale de droit public (CPAS, OIP, commune, etc.) (biffer les mentions inutiles)

N° d'entreprise : \_\_\_\_\_

RPM : \_\_\_\_\_

(registre personne morale)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

Site web : \_\_\_\_\_

Compte bancaire : \_\_\_\_\_

### **Représenté par**

\_\_\_\_\_

dénommé ci-après « **l'employeur** »

### **et:**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

dénommé ci-après « **le travailleur** »

Ce document a été élaboré par la Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).  
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

### **La Boutique de Gestion ASBL**

*Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale*

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : [info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be) - Site : [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1.

L'employeur engage le travailleur dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée conformément à l'article 17 paragraphe 1er alinéa 4 de l'A.R. du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 révisant l'A.R. du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

### Article 2.

Le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail pour une durée déterminée pour la ou les dates suivantes :

\_\_\_\_\_

### Article 3.

Le travailleur assume la fonction suivante :

\_\_\_\_\_

(à compléter)<sup>1</sup>.

Le contrat de travail sera exécuté à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Article 4.

Chaque journée de prestations comporte \_\_\_\_\_ heures de travail<sup>2</sup> répartie suivant l'horaire de travail suivant : (à compléter).

Date	De	À	et	De	À	Total Heures

<sup>1</sup> L'article 17 s'applique principalement :

- aux personnes occupées en qualité d'intendant, d'économe, de moniteur ou de surveillant pendant les vacances scolaires dans les ASBL/sociétés à finalité sociale qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et camps de sport;
- aux personnes occupées comme animateur, chef ou moniteur en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires dans les organisations reconnues par les autorités compétentes qui ont pour mission de dispenser une formation socio-culturelle et/ou une initiation sportive.
- Aux organisateurs de manifestations sportives et aux personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations.

<sup>2</sup> Au niveau de la durée du travail, le contrat article 17 n'est pas soumis à la limite minimale du tiers temps ni à la limite minimale des 3 heures par prestation.



Si en fonction des dates de prestations, le nombre d'heures diffère, il y a lieu d'indiquer :

- le \_\_\_\_\_ (déterminer la date) comporte \_\_\_\_\_ heures de travail suivant l'horaire suivant :

Date	De	À	et	De	À	Total Heures

- le \_\_\_\_\_ (déterminer la date) comporte \_\_\_\_\_ heures de travail suivant l'horaire suivant :

Date	De	À	et	De	À	Total Heures

### Article 5.

En contrepartie de ses prestations, le travailleur perçoit une rémunération horaire brute de \_\_\_\_\_ €<sup>3</sup>.

Le paiement de la rémunération sera effectué le \_\_\_\_\_  
(à compléter) par banque sur le numéro de compte bancaire suivant :

IBAN : BE \_\_\_\_\_ BIC \_\_\_\_\_ ouvert au nom du travailleur.

### Article 6.

Tout ce qui n'est pas réglé par le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait en 2 exemplaires, à \_\_\_\_\_ (lieu) le \_\_\_\_\_ (date).

Signature du travailleur

(précédée de la mention  
manuscrite 'Lu et approuvé')

Signature de l'employeur

(précédée de la mention  
manuscrite 'Lu et approuvé')

<sup>3</sup> Le travailleur a droit aux barèmes en vigueur dans l'association.